



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-299

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) / Service Risques énergie climat - Pôle risque industriels**

R02-2023-09-05-00009 - AP VHU ET AUTRES DECHETS LUTTE CONTRE LA DENGUE DU 050923 (4 pages) Page 3

## **Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /**

R02-2023-09-12-00001 - DECISION DAAF du 12 09 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 8

## **Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)**

R02-2023-09-11-00001 - Décision portant modification de la décision de déchéance de droit de propriété n°R02-2023-05-04-00001 DU 04 MAI 2023 (6 pages) Page 11

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication**

R02-2023-09-05-00010 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire délégué à Lionel DE CHAVIGNY et Lydia ESOR (3 pages) Page 18

R02-2023-09-01-00024 - Décision portant délégation de signature du Pôle Pilotage et Ressources (2 pages) Page 22

R02-2023-09-01-00023 - Délégation de signature du Responsable du PCR (1 page) Page 25

R02-2023-09-11-00006 - Délégation de signature du Responsable du SDIF (2 pages) Page 27

R02-2023-09-11-00003 - Délégation de signature du SIE CENTRE ATLANTIQUE au 11 09 23 (4 pages) Page 30

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration**

R02-2023-09-11-00007 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la Société K'SOLUTIONS (2 pages) Page 35

R02-2023-09-15-00001 - Arrêté prorogeant l'agrément en qualité d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société Laboratoire Martiniquais d'Applications Electroniques (LMAE) (2 pages) Page 38

## **SOUS PREFECTURE DE LA TRINITE / Développement Territorial**

R02-2023-09-08-00001 - arrêté course de cote marigot (7 pages) Page 41

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement  
de l'Aménagement et du Logement de la  
Martinique)

R02-2023-09-05-00009

AP VHU ET AUTRES DECHETS LUTTE CONTRE LA  
DENGUE DU 050923

**Arrêté portant dispositions renforcées  
pour l'enlèvement des véhicules hors d'usage  
et autres dépôts sauvages de déchets  
dans le cadre de la lutte contre la dengue**

**LE PRÉFET**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L541-3, L541-21-3, L541-21-4 et L541-21-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1311-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 2017 définissant le contenu et les modalités de mise en oeuvre du plan d'actions des producteurs automobiles en application du 3° de l'article R. 543-158 du code de l'environnement ;

Considérant que le comité de gestion de la dengue de la Martinique, en séance du 22 août 2023, a validé la phase d'« épidémie confirmée » (phase 4 niveau 1 du PSAGE)

Considérant que les véhicules hors d'usage (VHU) abandonnés et autres dépôts sauvages de déchets constituent d'importants gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques ;

Considérant que les mesures de lutte anti-vectorielle peuvent permettre de diminuer l'incidence d'une maladie vectorielle et donc le nombre total de personnes atteintes pendant l'épidémie ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Élimination d'urgence de tous les déchets abandonnés sur terrains privés**

A partir de la date de publication du présent arrêté, chaque propriétaire ou occupant de terrain doit éliminer d'urgence :

- les épaves, carcasses et véhicules hors d'usage, immatriculés ou non (à l'exception des installations de stockage dûment agréées)
- les pneumatiques usagés
- les déchets encombrants
- les déchets végétaux d'élagage
- et d'une manière générale tout déchet pouvant constituer un gîte larvaire pour le moustique

En cas de défaillance, le maire met en demeure le maître des lieux d'éliminer ses déchets dans un délai de 3 jours ouvrés. En cas de non-respect de la mise en demeure dans le délai précité, le maire fait procéder à l'évacuation des déchets aux frais du propriétaire du terrain.

### **Article 2 : Evacuation des véhicules hors d'usage abandonnés sur le domaine public**

Au titre de l'article L541-21-3 Code de l'Environnement, lorsqu'il est constaté qu'un véhicule hors d'usage est stocké ou abandonné sur le domaine public, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation, par courrier ou par affichage sur le véhicule, de remettre le véhicule en état de circuler ou d'évacuer le véhicule hors d'usage dans un délai de 3 jours ouvrés.

La décision de mise en demeure peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites. L'astreinte est fixée par le maire, dans la limite de 50 euros par jour.

Dans le cas où le propriétaire du véhicule opterait pour la réparation dudit véhicule, à l'issue de ces réparations, au titre de l'article R323-1 du Code de la Route il devra satisfaire aux dispositions du contrôle technique obligatoire, et transmettre le procès-verbal issu de ce contrôle au titulaire du pouvoir de police.

En cas de non-respect de la mise en demeure dans le délai précité, le maire fait procéder à l'élimination du véhicule hors d'usage, au frais du propriétaire du véhicule.

### **Article 3 : Evacuation des véhicules hors d'usage abandonnés sur Terrain Privé**

- Cas des Terrains Privés ouverts à la circulation publique

Si le terrain est privé, mais non clos, c'est-à-dire ouvert à la circulation publique ou au public ; sur le fondement des articles L2213-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L511-1 du code de la sécurité intérieure, la jurisprudence reconnaît la compétence du maire, ainsi que celle des agents de police municipale. De ce fait, tout comme dans les espaces publics, de par ses pouvoirs de police, le maire est en capacité d'agir selon les procédures d'évacuation des véhicules abandonnés telles que décrites à l'article 1 ci-dessus.

- Cas des Terrains Privés non ouvert au public

Au titre de l'article L541-21-4 du Code de l'Environnement, le maire met en demeure le maître des lieux de cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, en procédant à l'évacuation du/des véhicule(s) abandonné(s) vers les centres agréés.

La décision de mise en demeure à l'intention du propriétaire du terrain peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites. L'astreinte est fixée par le maire, dans la limite de 50 euros par jour.

Si le maître des lieux n'est pas le propriétaire du/des véhicule(s), il peut adresser une requête à l'officier de police judiciaire territorialement compétent pour faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sans droit. Si le maître des lieux connaît le propriétaire du véhicule, il joint à sa requête la justification qu'il a mis le propriétaire du véhicule en demeure d'évacuer le véhicule. Si le maître des lieux ne connaît pas le propriétaire du véhicule, il joint à sa requête une demande d'identification du propriétaire du véhicule. Lorsque le propriétaire du véhicule a été identifié, l'officier de police judiciaire procède à l'expédition de la mise en demeure du propriétaire du véhicule aux frais du maître des lieux qui en a fait la demande. Si le propriétaire n'a pas été identifié, l'officier de police judiciaire prescrit la mise en fourrière après avoir vérifié que le véhicule n'a pas été signalé comme ayant été volé.

#### **Article 4 : Cas des propriétés abandonnées**

Dans le cas d'une propriété en situation d'abandon apparent, les collectivités pourront faire procéder à l'évacuation d'office des déchets en lieu et place des propriétaires ou usufruitiers et à leurs frais, après que les propriétaires ou exploitants en aient été avisés par courrier ou par affichage in situ 3 jours ouvrés avant l'exécution d'office.

#### **Article 5 : Élimination des véhicules hors d'usage et tri des autres types de déchets**

Les véhicules hors d'usage sont obligatoirement transféré vers l'un des 5 centres VHU agréés du territoire. Ces déchets seront éliminés et valorisés conformément au code de l'environnement.

Les autres types de déchets sont triés par typologie (pneumatiques, déchets d'équipements électroniques et électriques (D3E), déchets d'éléments d'ameublement (DEA), etc.). Ils sont ensuite transférés vers les filières de valorisation adaptées via le réseau des distributeurs des filières REP et, à défaut, vers les déchèteries publiques (notamment pour les métaux et les déchets verts).

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Martinique, aux présidents des groupements de communes, au procureur de la République, aux directeurs des services déconcentrés de l'État et à l'agence régionale de santé.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies de Martinique et consultable sur le site internet de la préfecture de Martinique.

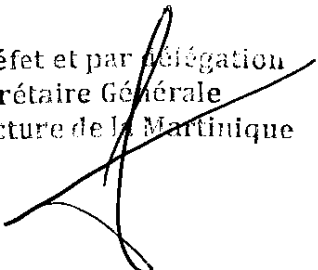
Cet arrêté reste en vigueur jusqu'à son abrogation par arrêté préfectoral pris sur la base de l'évolution épidémiologique de la dengue, dans la limite du 29 février 2024.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 05 SEP. 2023

**Pour le Préfet et par déléguation  
de la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique**



**Laurence GOLA DE MONCHY**

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2023-09-12-00001

DECISION DAAF du 12 09 2023 portant  
subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire





**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**DÉCISION 12 septembre 2023**

**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 21 et 38 ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;

**VU** l'arrêté du 07 avril 2023 publié au journal officiel du 08 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 en date du 19/04/2023, publié au RAA n° R02-2023-106 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation de signature est donnée à M. Vincent PFISTER, directeur adjoint, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 susvisé.

**ARTICLE 2**

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-Rémi DUPRAT et de M. Vincent PFISTER, délégation de signature est donnée pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des recettes et des dépenses à :

- M. Lionnel RANSAN, chef de de la mission d'appui au pilotage et à la performance et en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier à Mme Chantal BOURBON, son adjointe, des programmes suivants :
  - **215 «moyens »**
  - **354 «administration territoriale de l'Etat »**

- Mme Isabelle LEGER, cheffe du service formation et développement et en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière à Mme Camille GUSTAVE, son adjointe, du programme suivant :
  - **143 «enseignement technique agricole»** :
  
- M. Bertrand HATEAU, chef par intérim du service alimentation des programmes suivants :
  - **206 «sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation»**
  - **162 «PITE Chlordécone»** :
  
- M. Eric BIANCHINI, chef du service agriculture et forêt et en cas d'empêchement de ce dernier à M. Philippe MATHE, son adjoint, du programme suivant :
  - **149 «compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt de la pêche et de l'aquaculture»**
  
- M. Hervé LEFAIX, chef du service de l'information statistique, économique et prospective et en cas d'empêchement de ce dernier, à Mme Céline MARCELLIN son adjointe, de l'action suivante :
  - **215-02 «Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique»**

### ARTICLE 3

Cette décision abroge et remplace la décision du 27 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

### ARTICLE 4

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la Martinique.

### ARTICLE 5

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 12 septembre 2023.

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Direction de la Mer

R02-2023-09-11-00001

Décision portant modification de la décision de  
déchéance de droit de propriété  
n°R02-2023-05-04-00001 DU 04 MAI 2023

**DÉCISION  
PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DE DÉCHÉANCE DE DROIT DE  
PROPRIÉTÉ N° R02-2023-05-04-00001 DU 04 mai 2023**

Le Préfet,

- VU** le code des transports et notamment les articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2023-08-01-00001 du 01<sup>er</sup> août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la décision portant déchéance de droit de propriété R02-2023-05-04-00001 en date du 04 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire du navire LA GONAVE III immatriculé MN 787298 situé entre la Pointe Angboeuf et Trou Etienne, commune des Trois Ilets (Martinique), portant le n° 63 en annexe de la décision R02-2023-05-04-00001 fait valoir son droit à la restitution de ses droits de propriété ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de la décision n° R02-2023-05-04-00001 du 04 mai 2023 est modifié comme suit :

Les propriétaires des sept navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus dont deux carcasses de navires et le navire «OUNTE ANA» de pavillon français, immatriculé FF 379616, situés entre la Pointe Angboeuf et trou Etienne, commune des Trois Ilets, en annexe de la présente décision, sont déclarés déchus de leurs droits de propriétés.

**ARTICLE 2 :** L'article 2 de la décision n° R02-2023-05-04-00001 du 04 mai 2023 est modifié comme suit :


Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, les propriétaires des sept navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus dont deux carcasses de navires et le navire «OUNTE ANA» de pavillon français, immatriculé FF 379616, sont

cédés à la Mairie des Trois Ilets, SIRET n° 219 722 311 000 12, Sise à 1 Rue Épiphanie de Moirans, 97229 Trois Ilets, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

**ARTICLE 3**: Hormis les articles 1 et 2 modifiés comme indiqué ci-dessus, tous les autres articles restent inchangés.

Fait à Fort de France, le 11 SEP. 2023

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

 **Xavier NICOLAS**  
Directeur de la Mer

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXE

navire n° 57



### Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque  
Immatriculation : inconnu  
Nom de navire : inconnu  
Longueur : moins de 8 mètres  
Matériaux : métal  
Localisation : Trois-Ilets

navire n°58



### Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque  
Immatriculation : inconnu  
Nom de navire : inconnu  
Longueur : 8 à 12 mètres  
Couleur : blanc  
Matériaux : polyester  
Localisation : Trois-Ilets

navire n°64



### Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque  
Immatriculation : FF 379616  
Nom de de navire : OUNTE ANA  
Longueur : entre 8 et 12 mètres  
Couleur : blanc  
Matériaux : polyester  
Localisation : Trois ilets

navire n°65



### Caractéristiques

Type de navire : bateau à moteur  
Immatriculation : inconnu  
Nom de navire : inconnu  
Longueur : moins de 8 mètres  
Couleur : blanc  
Matériaux : polyester  
Localisation : Trois-Ilets

navire n°68



### Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque  
Immatriculation : inconnu  
Nom de navire : inconnu  
Longueur : 8 mètres  
Couleur : bleu  
Matériaux : polyester  
Localisation : Trois-Ilets

navire n°69



### Caractéristiques

Type de navire : bateau à moteur  
Immatriculation : inconnu  
Nom de navire : inconnu  
Longueur : moins de 8 mètres  
Couleur : blanc  
Matériaux : polyester  
Localisation : Trois-Ilets

navire n°132



### Caractéristiques

Type de navire : bateau à moteur  
(carcasse)  
Immatriculation : inconnu  
Nom de navire : inconnu  
Longueur : 8 mètres  
Couleur : blanc  
Matériaux : polyester  
Localisation : Trois-Ilets

navire n° 134



### Caractéristiques

Type de navire : coque (carcasse)  
Immatriculation : inconnu  
Nom de navire : inconnu  
Longueur : 8 mètres  
Couleur : bleu  
Matériaux : polyester  
Localisation : Trois-Ilets





Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2023-09-05-00010

Arrêté portant subdélégation de signature pour  
l'ordonnancement secondaire délégué à Lionel  
DE CHAVIGNY et Lydia ESOR

Arrêté portant subdélégation de signature à Mme Lydia ESOR, inspectrice principale des finances publiques et M. Lionel DE CHAVIGNY, inspecteur des finances publiques, pour l'ordonnancement secondaire délégué

L'administratrice des finances publiques adjointe,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2020 portant nomination de Mme Alberte MURTE-CYTHÈRE, administratrice des finances publiques adjointe, et l'affectant à la direction des finances publiques de la Martinique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique R02-2023-09-05-00001 du 05 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Alberte MURTE-CYTHÈRE pour l'ordonnancement secondaire délégué ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alberte MURTE-CYTHÈRE, administratrice des finances publiques adjointe, délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, pour le programme n°156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », sur les titres 2, 3 et 5 à :

- Mme Lydia ESOR, inspectrice principale des finances publiques, dans la limite 10 000 euros ;

-M. Lionel DE CHAVIGNY, inspecteur des finances publiques, dans la limite de 5 000 euros.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

## Article 2

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Martinique :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

Demeurent réservés à la signature exclusive de Mme Alberte MURTE-CYTHÈRE, tout document, de toute nature, d'un montant supérieur à 10 000 euros.

## Article 3

L'administratrice des finances publiques adjointe, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 05 septembre 2023


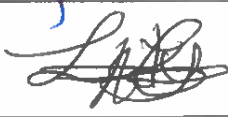
Responsable du pôle pilotage et ressources



Alberte MURTE-CYTHÈRE

L'administratrice des finances publiques adjointe

Signature

Lydia ESOR	
Lionel DE CHAVIGNY	

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2023-09-01-00024

Décision portant délégation de signature du Pôle  
Pilotage et Ressources

Fort-de-France, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

**Décision portant délégation de signature du Pôle Pilotage et ressources**

L'Administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique,

Vu le décret n°2008-309 du 03 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 03 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 06 mai 2022 portant nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique à compter du 01 juin 2022 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Alberte Betty MURTE-CYTHÈRE Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserves des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec la faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Emilie HIERSO, Inspectrice principale, responsable de la division des Ressources Humaines, EDR, Formation professionnelle.

- Mme Lydia ESOR Inspectrice principale, responsable de la division Budget, Immobilier et Logistique.

**1 – Pour le service des Ressources Humaines :**

M. Luc VERGISON Inspecteur, chef du service des Ressources humaines

**2- Pour le service de la formation professionnelle :**

M. Pascal DUPONT Inspecteur, chef du service de la formation professionnelle.

**3- Pour les services Budget, logistique, immobilier :**

M. Lionel DE CHAVIGNY, Inspecteur, chef du service immobilier

Mme Elodie JOSEPH-ROSE, Inspectrice, cheffe du service budget - logistique

**4- Pour la mission Assistante de prévention, correspondant social et handicap :**

Mme Claudia GODARD, Contrôleuse, chargée de mission

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



**Rodolph SAUVONNET**  
**L'Administrateur général des finances publiques**



Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2023-09-01-00023

Délégation de signature du Responsable du PCR

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine de la Martinique

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques et dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom prénom des agents	grade	Contentieux et gracieux limites de décision
MOUNIAPIN Maël	Inspecteur des finances publiques	15 000 €
FOUSSE Valérie	Inspectrice des finances publiques	15 000 €
JESOPHE Alex	Inspecteur des finances publiques	15 000 €
SALLERON Martine	Inspectrice des finances publiques	15 000 €
THALMENCY Harry	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €
BONHEUR Fabien	Contrôleur des finances publiques	10 000 €
LOUIS JOSEPH DOGUE Eddy	Contrôleur des finances publiques	10 000 €
RAGALD Antoinette	Contrôleur des finances publiques	10 000 €
REMISSE Mathilde	Contrôleur des finances publiques	10 000 €
VOLBERG Marie-Amélie	Contrôleur des finances publiques	10 000 €

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Fort de France, le 01/09/2023

Le responsable du Pôle Contrôle Revenus Patrimoine

**Jean-Philippe TRUY**  
Inspecteur Principal  
des Finances Publiques



Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2023-09-11-00006

Délégation de signature du Responsable du SDIF

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Service des Impôts Fonciers de Fort-de-France.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom
M. Jérôme Salleron	M.Joël Martingoulet

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
Mme Pépin Joséphine Mme François Fabienne M.Théobald Frank M.Harry Chanteur	Mme Esope-Joachim Audrey M.Guinel Grandin M.Dubois Laurent Mme Voltat Karine Mme Christine Lepel Mme Bombart Claudine	M.Pascal Chatenay Mme Pham Van Suu M.Le Mero Romain Mme Vaudran Carmen Mme Patricia Exurville M.Négrobar Moïse

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Fort-de-France, le 11 septembre 2023  
La responsable du service des impôts fonciers.



Patricia BALADINE  
Responsable du service Départemental  
des Impôts Fonciers

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2023-09-11-00003

Délégation de signature du SIE CENTRE  
ATLANTIQUE au 11 09 23



## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CENTRE ATLANTIQUE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

-Mme PIQUIONNE Marie-Hélène, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts de CENTRE ATLANTIQUE.

-M. MURAT Luc André, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CENTRE ATLANTIQUE.

-M. DUCHEL Joël, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CENTRE ATLANTIQUE.

-Mme FORSAIN Guilaine, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de CENTRE ATLANTIQUE.

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans

limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les demandes de délai de paiement seront visées par le comptable si elles dépassent 6 mois et 10.000 euros ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PALU Jocelyn	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
OLIVIER Yvan	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LUCENAY Nadine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GALONDE Jeanne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DENIS Elodie	AAP	2 000 €	2 000 €
TECHY Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUNON Yolita	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COUCHOURON Gwénaëlle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
THINE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BELLASSEE Kelly	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NINO Marthe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROSE-ELIE Jean-Daniel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €



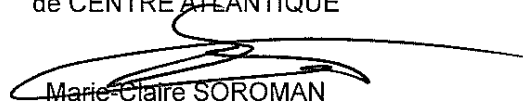
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SERBIN Roseline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PLESDIN Paule	AAP	2 000 €	2 000 €
HEMAT Laëtitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ALY Rania	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LIENAFI BEAUDRY Natacha	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARLIACY Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PEREZ de CARVASAL Evelyne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
FAUCHI Sabrina	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RENE- AUBIN Maryse	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CALIXTE Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BRELEUR Audrey	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BIRBA Marie-Josèphe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de MARTINIQUE

A LAMENTIN, le 11/09/2023

Le comptable du Service des Impôts des Entreprises  
de CENTRE ATLANTIQUE

  
Marie-Claire SOROMAN



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-09-11-00007

Arrêté portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises de la  
Société K'SOLUTIONS



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

2023-234

## Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la Société K'SOLUTIONS

LE PRÉFET

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L123-11-2 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 relatifs à l'activité de domiciliaire ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-37 à L561-43 relatifs à la Commission nationale des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L243-7 relatif aux contrôles effectués par des agents assermentés ;

Vu le Code du travail, notamment son article L8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L724-7 relatif au contrôle par les agents des caisses de mutualité sociale agricole et les autres agents habilités ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-05-00002 du 5 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu la demande, formulée le 31 août 2023, par Madame Karine Félicité ROSE-ELOÏSE épouse LEBON, en vue d'obtenir l'agrément de domiciliaire d'entreprises pour

l'exploitation de la Société K'SOLUTIONS, dont le siège social est situé 17 rue Georges Eucharis – lotissement Dillon Stade 97200 FORT-DE-FRANCE ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que Madame Karine Félicité ROSE-ELOÏSE épouse LEBON, gérante de ladite société, a attesté sur l'honneur des garanties morales nécessaires pour exercer cette activité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La Société K'SOLUTIONS, dont le siège social est situé 17 rue Georges Eucharis – lotissement Dillon Stade 97200 FORT-DE-FRANCE, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans (6 ans).

Article 3 : Tout changement important intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 4 : La Société K'SOLUTIONS met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, définies aux articles précités du code monétaire financier et respecte les obligations de l'activité de domiciliataire prévues aux articles du code de commerce.

Article 5 : En cas de création d'un ou de plusieurs établissements secondaires, la Société K'SOLUTIONS justifie dans les deux mois à la préfecture que ces établissements répondent aux conditions de mise à disposition des personnes domiciliées de moyens et de locaux appropriés. Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré si la société ne remplit plus les conditions de moyens et de moralité ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 3.

Article 7 : Est puni d'emprisonnement et du versement d'une amende le fait, pour toute personne, d'exercer l'activité de domiciliation sans avoir préalablement obtenu l'agrément ou après le retrait ou la suspension de cet agrément.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la caisse générale de sécurité sociale, la caisse de mutualité agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 11 SEPT 2023

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration,  
David AFRICA

2/2

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-09-15-00001

Arrêté prorogeant l'agrément en qualité d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société Laboratoire Martiniquais d'Applications Electroniques (LMAE)



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté prorogeant l'agrément en qualité d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société Laboratoire Martiniquais d'Applications Électroniques (LMAE)**

### LE PRÉFET

- Vu le Code de la route, notamment les articles L.234-2, L.234-16 et L.214-17 ;
  - Vu le Code de procédure pénale, notamment l'article 41-2 ;
  - Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous influence de l'alcool ;
  - Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
  - Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
  - Vu l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-05-00002 du 5 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant agrément en qualité d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société Laboratoire Martiniquais d'Applications Électroniques (LMAE) ;
- Considérant que l'agrément délivré à la société LMAE arrivera à terme le 30 septembre 2023 ;
- Considérant que LMAE a transmis une prolongation de la certification délivrée par l'UTAC couvrant la période du 8 septembre au 31 décembre 2023 ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'agrément délivré à la société Laboratoire Martiniquais d'Applications Electroniques (LMAE), immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le n°TMC 349 746 032 est prorogé du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2023.

Article 2 : Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement au plus tard un mois avant cette date.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet, sans délai.

Celui-ci peut être suspendu ou retiré :

- si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encouru la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L/234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code
- si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Fort-de-France pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 10 5 SEPT 2023

pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLADE MONCHY



SOUS PREFECTURE DE LA TRINITE

R02-2023-09-08-00001

arrêté course de cote marigot



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ**  
Service des manifestations sportives

**ARRÊTÉ N°**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE AUTOMOBILE INTITULÉE  
"COURSE RÉGIONALE DE CÔTE DU MARIGOT"**

**LE PRÉFET**

- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-140 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L3322-2 et L 3322-6.
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 et R322-6 ;
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juin 2022 nommant Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° R02-2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 6 juin 2023 par l'Association Sportive Automobile de Martinique (ASAM) en vue d'organiser la course automobile régionale de côte du Marigot, le dimanche 10 septembre 2023 ;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 148 988 765 souscrite auprès de MAILLARD ASSURANCES, dont le siège social est situé au 3 rue du Moulin Brûlé – 62100 CALAIS ;
- VU** les recommandations et l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la réunion du 17 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par la mairie de la commune du Marigot et daté du 26 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable rendu par la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 28 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par Service Départemental d'Incendie et de Secours publié le 30 août 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie Nationale en date du 6 septembre 2023 ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tél : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h  
Contact mail : [sptrinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr](mailto:sptrinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr)*

VU l'avis favorable émis par les services de la DEAL en date du 7 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le service de la DRAJES, rendu le 18 juillet 2023 ;

## ARRÊTE

\*\*\*

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Association Sportive Automobile de Martinique (ASAM) représentée par son Président, Monsieur Mario UNN-TOC, est autorisée à organiser, **sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après**, une course automobile intitulée "**Course de côte régionale du Marigot**", le **dimanche 10 septembre 2023, de 7h00 à 18h00** sur le territoire de la commune du Marigot, sur la route départementale RD15C rue Dominante, (voir parcours annexé).

**Article 2** - L'organisateur devra prendre l'attache de la municipalité concernée et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviations proposés.

**Article 3** - L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée pour la réglementation de la circulation. La circulation sera interdite sur la route départementale RD15C du PR 2+00 au PR 4+045. La fermeture de la portion de la route concernée se situe entre la Pharmacie et le Quartier Fleury où sera interdite également le stationnement. Une déviation sera mise en place sur la Départementale 15, afin de permettre aux usagers de poursuivre leur itinéraire.

L'organisateur devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route.

L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devront être signalées en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

**Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.**

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le respect du code de la route et de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

**Les stationnements sauvages de véhicules ne seront pas tolérés sur le parcours.**

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques et au niveau d'éventuelles déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

**Article 4** - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ des spéciales pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.
- Délimitation et balisage des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40*

*Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h*

*Contact mail : [sptrinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr](mailto:sptrinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr)*

- Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leurs domiciles en toute sécurité.
- Identification des commissaires de route par le port d'un brassard marqué "course", d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.
- Passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux et des différents véhicules de sécurité (tricolore, 000, 00, 0) avant le départ du premier concurrent.

**Article 5** - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur d'éventuelles déviations lors de la traversée des spéciales et le cas échéant prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course de côte automobile.

**Article 6** - La direction de la course et les commissaires de routes devront être attentifs au comportement du public, l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

**Article 7** - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Automobile.

**Article 8** - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile.

**Article 9** - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

**Article 10** - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).**

**Article 11** - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

**Article 12** - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et une couverture médicale adaptée avec :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. À cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DRAJES copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

**Article 13** - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

**Article 14** - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

**Article 15** - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

**Article 16** - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27.

**Article 17** - Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

**Article 18** - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

**Article 19** - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

**Article 20** - Le Sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre,  
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,  
- Le Maire de La commune Du Gros-Morne,  
- Le Général, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,  
- Le Directeur de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,  
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours,  
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

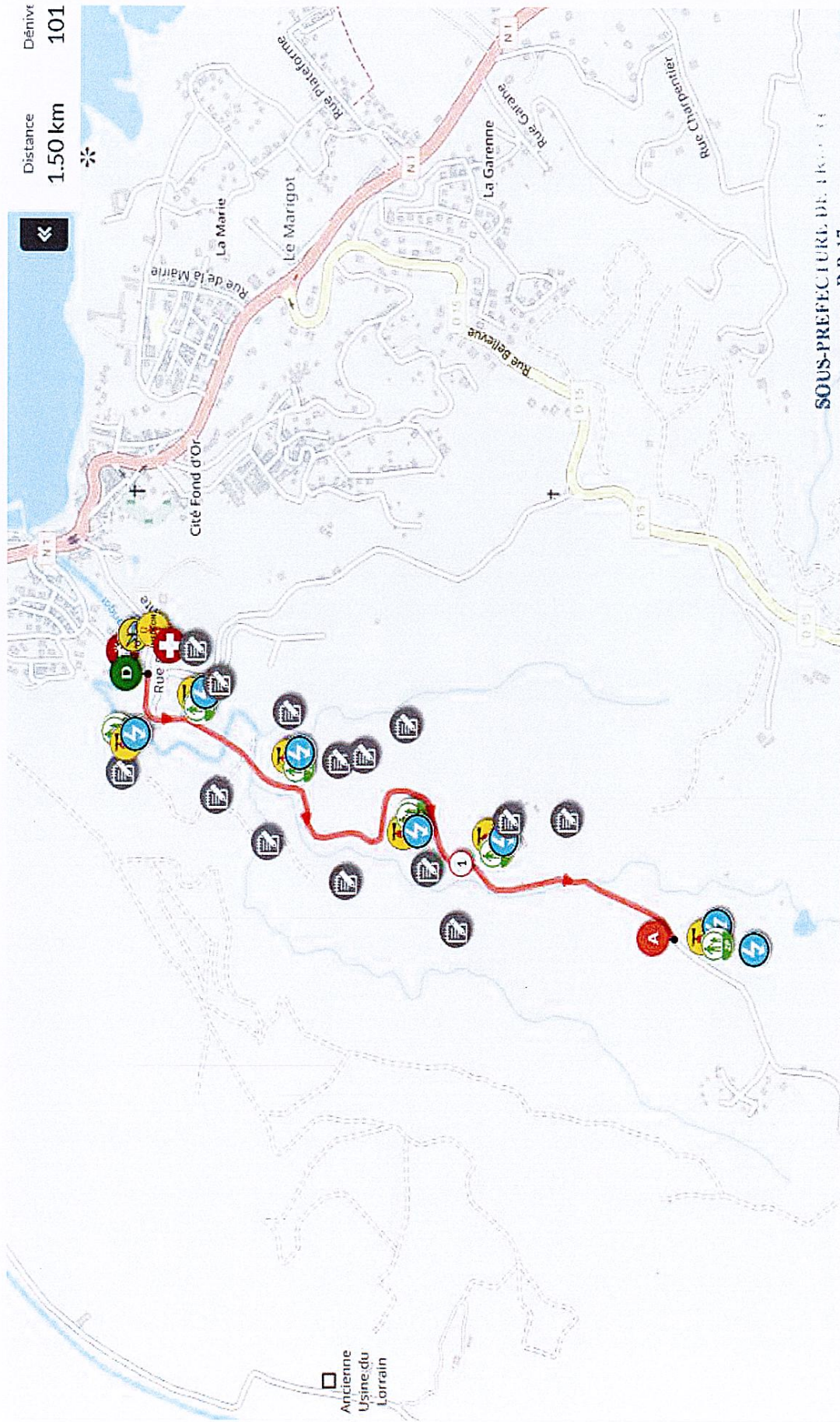
La Trinité, le 08 SEP. 2023

La Sous-Préfète

Charlène DUQUESNAY



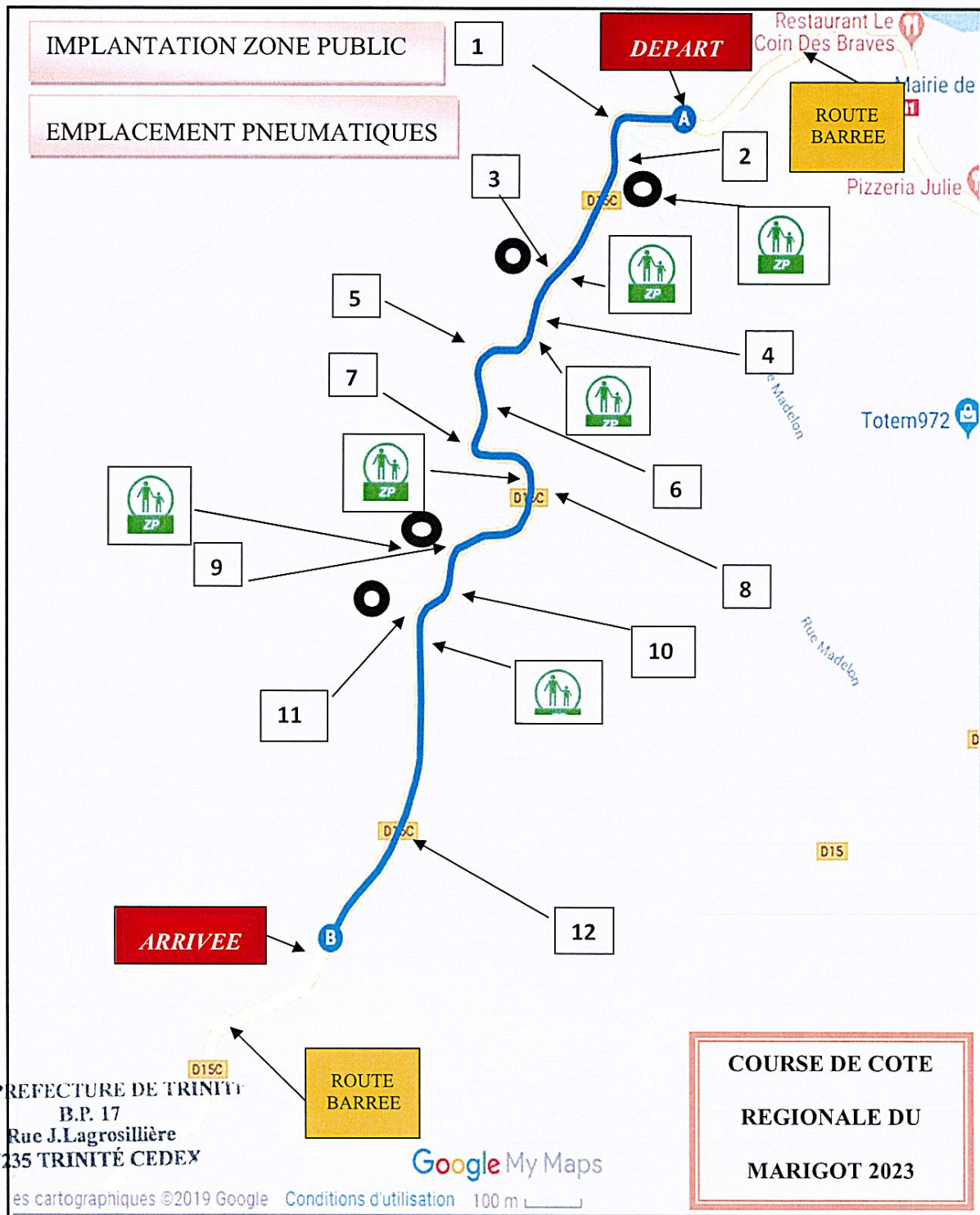
# Course de côte automobile du Marigot, dimanche 10 septembre 2023 - RD15C



OUS-PREFECTURE DE TRINITE  
B.P. 17  
Rue J.Lagrosillière  
97235 TRINITE CEDEX

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE  
B.P. 17  
Rue J.Lagrosillière  
97235 TRINITE CEDEX

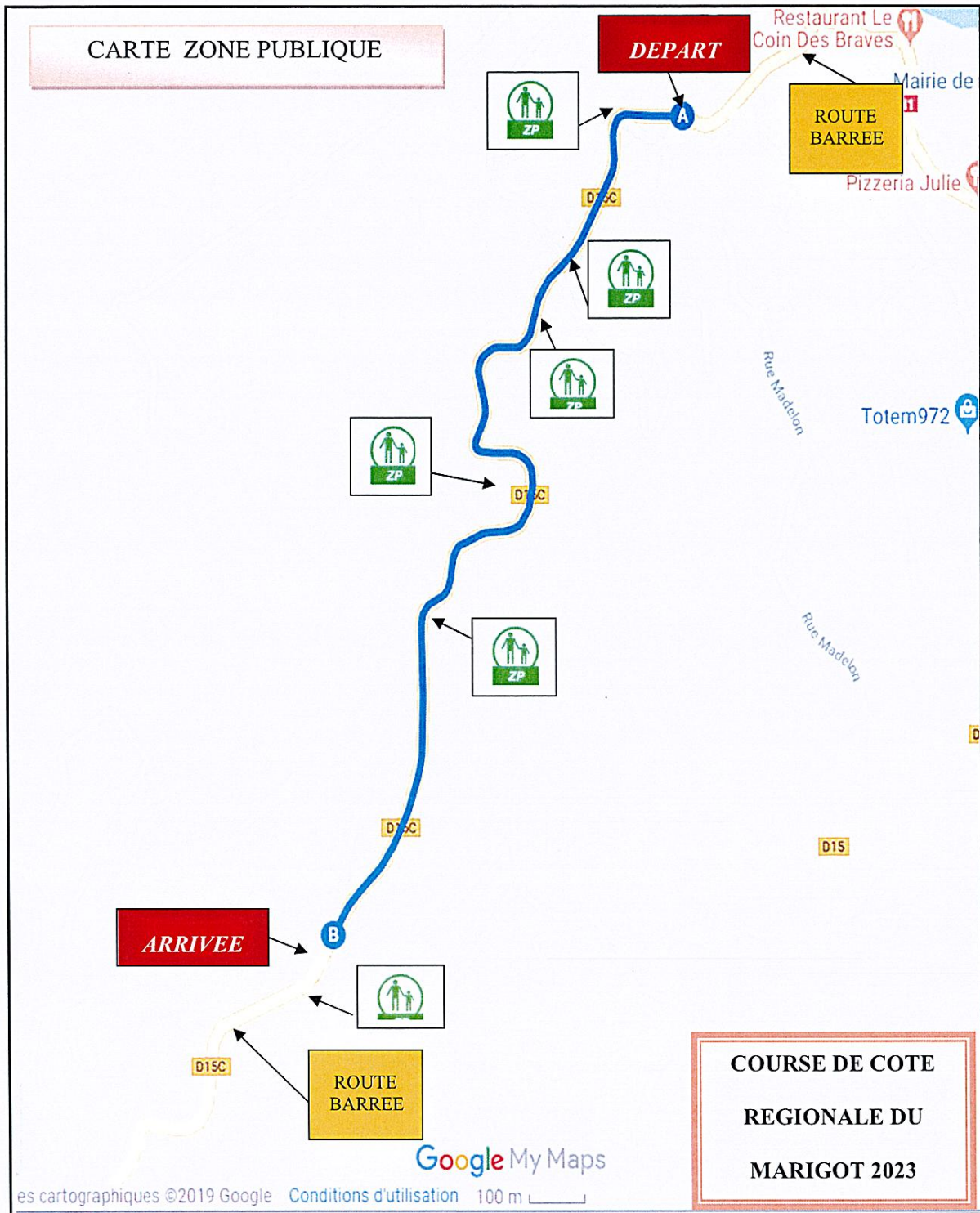
# Association Sportive Automobile de Martinique - ASAM -



Pneumatiques



**Mario UNN-TOC**  
Président  
Association Sportive Automobile de Martinique  
B.P 707 - 97207 - Fort-de-France  
Téléphone : 0696 85 40 60  
Mail : [president@asamartinique.com](mailto:president@asamartinique.com)



Zone Public

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE  
 B.P. 17  
 Rue J.Lagrosillière  
 97235 TRINITE CEDEX